1606 (2023-2024) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

23 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis* *

déposée par

MM. Bierin, Witsel, Janssen,
Demeuse, Fontaine et Tzanetatos

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Bierin, Witsel et Janssen

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis*

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 2 de la proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis* est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. L'article 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété par un 30° et un 31° rédigés comme suit :

« 30° rééquipement : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation;

31° énergie renouvelable : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz. ». ».

JUSTIFICATION

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État demande d'insérer une définition de la notion d'énergie renouvelable. Cette définition est reprise de l'article 2, alinéa 2, 1), de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413 (dite « RED III »). La définition des énergies renouvelables est reprise du texte européen et trouve à s'appliquer pour toutes les dispositions de la présente proposition de décret.

Amendement n°2

L'article 3 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. L'article 2 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1er, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1er, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application de l'alinéa précédent à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. ». ».

JUSTIFICATION

Dans le cadre de son avis, la section de législation du Conseil d'État invite les auteurs à subordonner la présomption d'intérêt public majeur dont sont assorties les énergies renouvelables de la précision, contenue à l'article 16*septies* de la directive UE 2023/2413, « jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte ». L'amendement vise à modaliser cette obligation compte tenu du Plan Air Climat Énergie (PACE), tel que visé par le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, celui-ci apparaissant à la fois concret et adaptable.

Amendement n°3

Dans l'article 83 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 5 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, 3°, le mot « offres » est remplacé par le mot « propositions »;

2° à l'alinéa 3, 3°, les mots « à concurrence de 24,99% » sont remplacés par les mots « à concurrence minimum de 24,99% »;

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement définit les pouvoirs locaux concernés, les modalités de l'appel à manifestation

d'intérêt qui a pour objet de permettre aux citoyens de prendre connaissance de toutes les informations relatives aux propositions de participation, les modalités des propositions de participation qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché, le contenu et les modalités de communications des rapports relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt. ».

JUSTIFICATION

Il convient de préciser que la participation citoyenne et des pouvoirs locaux est de minimum 24,99%. Il s'agit donc d'un pourcentage minimum. Par ailleurs, il est précisé qu'il s'agit de propositions de participation mieux à même de traduire le processus itératif entre les parties. L'habilitation au Gouvernement est également précisée.

Amendement n°4

Dans l'article 86*bis*, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 6 de la même proposition de décret, les mots « aux critères de sélection prévus par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « aux critères de sélection suivants : le projet vise au minimum quatre éoliennes et atteint 24,99% de participation, des pouvoirs locaux et/ou citoyenne. ».

JUSTIFICATION

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État demande de préciser les critères de sélection dans le texte de la proposition de décret.

Amendement n°5

Dans l'article 86*bis* du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 6 de la même proposition de décret, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Entre les projets incompatibles, l'autorité préfère celui qui répond aux critères de sélection suivants :

1° celui qui propose le plus grand productible;

2° à projets ayant un productible comparable, à savoir dont la différence en productible est inférieure à 15% du productible, exprimé en MWh, celui qui propose l'exploitation la plus participative (citoyenne et/ou des pouvoirs locaux). ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°4.

Amendement n°6

Dans l'article 92, §2*bis*, alinéas 5 et 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *sub* article 7 de la même proposition de décret, les mots « instances d'avis » sont chaque fois remplacés par les mots « instances consultatives ».

JUSTIFICATION

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État demande d'assurer la cohérence entre l'article 92, §2*bis*, alinéas 4 et 5. L'amendement vise à répondre à cette remarque en précisant qu'il s'agit chaque fois des instances consultatives.

O. BIERIN

T. WITSEL

N. JANSSEN